Mairie
Saint Germain et Mons

PROCES-VERBAL n° 001-24
Séance du 31 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 janvier, Le conseil municipal de cette commune a été convoqué, le quorum n'ayant pas été atteint, il a de nouveau été convoqué le 31 janvier, dans le lieu habituel de ses séances et de la convocation en date du 26/01/2024.

PRESIDENT DE SEANCE : Michelle DORANGE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :
Henri DELHAL - Michel LACOMBE - Mireille BEAUDOIN - Christophe LE MORVAN - Nicolas MATEU -

ETAIENT ABSENTS :
Nadia CHAFIK (pouvoir à Henri DELHAL) - Bertrand FAGET (pouvoir à Michel LACOMBE) - Florence CANOVAS - Nathalie FONCEL - Fabrice LASSERROTTE - Eric LARGE - Alain NASLIS - Jean-Claude PELET - Patrick ZENI

SECRETAIRE DE SEANCE : Christophe LE MORVAN

Approbation à l'unanimité du PV n° 007-23 du 27/12/2023

Délibération n° 2024-001 - AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DES CREDITS OUVERTS en n-1

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoraile peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement en 2023 hors chapitre 16 "remboursement d'emprunts" : 497 569,76
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 6 574,66 € (< 497 569,76 x 25 %)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte	Objet	Montant
21831	Ordinateur école - SCOFI	1 381,02
21841	Lave vaisselle cantine - PERGORD FROID	3 373,08
2041582	Travaux de suppression d'éclairage public (SDE)	1 820,56
	TOTAL	6 574,66

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté par 8 voix pour

Délibération n° 2024-002 - CREATION D'EMPLOI - Adjoint technique principal de 2ème classe

Le Maire rappelle à l'assemblée :
Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des service. (*même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.*)

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu d'un avancement de grade

Le Maire propose à l'assemblée :
La création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet *à raison de 35h00 mn hebdomadaires*, à compter du 01/05/2024.
A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'adjoint techniques principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
Restauration
Surveillance garderie

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
Madame le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/05/2024 pour intégrer la création demandée.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Durée Hebdomadaire de service	Fonctions
FILIERE ADMINISTRATIF					
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	0	35h00	*Secrétaire de mairie*
Adjoint administratif	C	1	1	35h00	*Secrétaire de mairie*
Adjoint administratif	C	1	1	13h00	*Chargé d'accueil*
TOTAL		**3**	**2**		
FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 2ème classe	C	1	0	35h00	*Agent de restauration*
Adjoint technique	C	1	1	22h00	*Agent polyvalent*
Adjoint technique	C	1	1	35h00	*Agent de restauration*
Adjoint technique	C	1	1	35h00	*Agent d'entretien bâtiments et espaces verts*
Adjoint technique	C	1	1	15h30 (annualisé)	*Agent d'entretien*
TOTAL		**4**	**4**		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,
Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/05/2024
Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

Adopté par 8 voix pour

Délibération n° 2024-003 - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Annule et remplace la délibération n° 2019-019 du 09/07/2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/01/2024, relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaitre les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle ;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public des cadres d'emploi suivant :

- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs
- Adjoints techniques

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

1) Modalités d'attribution :

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Ces montants font l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion;
- tous les ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

2) Rattachement à un groupe de fonctions :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.
Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
  - ✓ Niveau hiérarchique
  - ✓ Nombre de collaborateurs
  - ✓ Type de collaborateurs encadrés
  - ✓ Niveau d'encadrement
  - ✓ Niveau de responsabilités liées aux missions
  - ✓ Niveau d'influence sur les résultats collectifs
  - ✓ Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - ✓ Connaissance requise
  - ✓ Technicité / niveau de difficulté
  - ✓ Champ d'application
  - ✓ Diplôme, certification
  - ✓ Autonomie
  - ✓ Influence motivation d'autrui
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - ✓ Relations externes / internes
  - ✓ Contact avec publics difficiles
  - ✓ Impact sur l'image de la collectivité
  - ✓ Risque d'agression physique
  - ✓ Risque d'agression verbale
  - ✓ Exposition aux risques de contagions
  - ✓ Risque de blessures
  - ✓ Itinérance / déplacements
  - ✓ Variabilité des horaires
  - ✓ Horaires décalés
  - ✓ Contraintes météorologiques
  - ✓ Travail posté
  - ✓ Liberté de poses de congés
  - ✓ Obligation d'assister aux instances
  - ✓ Engagement de la responsabilité financière
  - ✓ Engagement de la responsabilité juridique

- ✓ Zone d'affectation
- ✓ Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

Groupe	Fonctions	IFSE Montant plafond maximum pour un temps complet
Catégorie B G1	Secrétaire générale	8 000 €
Catégorie C G1	Secrétaire de mairie	6 000 €
Catégorie C G2	Agent polyvalent	4 000 €
Catégorie C G3	Agent d'exécution	3 000 €

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

3) L'expérience professionnelle :

Le montant d''IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- ✓ Expérience dans le domaine d'activité
- ✓ Expérience dans d'autres domaines
- ✓ Connaissance de l'environnement de travail
- ✓ Capacité à explorer les acquis de l'expérience
- ✓ Capacité à exercer les activités de la fonction

Le nombre de points total sur le critère d'expérience professionnelle défini ci-dessus servira à définir le montant réel à attribuer à l'agent, en multipliant le "montant annuel théorique", par un coefficient en pourcentage correspondant :
1 point = 2% de majoration

4) Modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'état (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- ➢ Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

- ➢ Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

1) Modalités d'attribution :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe	Fonctions	CIA Montant plafond maximum Pour un temps complet
Catégorie B G1	Secrétaire générale	1 995 €
Catégorie C G1	Secrétaire de mairie	1 260 €
Catégorie C G2	Agent polyvalent	1 000 €
Catégorie C G3	Agent d'exécution	800 €

2) Modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'état (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

➢ Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

➢ Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé

antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

PART SUPPLEMENTAIRE "IFSE REGIE"

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

L'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1) Bénéficiaires de la part IFSE régie :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.
Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2) Les montants de la part IFSE régie :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Montant du cautionnement	Montant annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	-	**110,00**
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	300	**110,00**

3) Modalités ou retenues pour absence :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'état (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de la part IFSE régie est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.
- D'instaurer une part supplémentaire "IFSE régie" dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes.

Adopté par 8 voix pour

Informations diverses :

- Le 22/02/2024 à 14:30 : Visite du SDE 24 pour diagnostic "Energie" de la salle des fêtes
- Un avenant au règlement "restauration" sera rédigé

Fin de la séance à 20h15

Michelle DORANGE, Maire	Christophe LE MORVAN, Secrétaire de séance